

<p>RESOLUTION N° AGN/67/RES/5</p> <p><u>OBJET :</u></p> <p>Création d'un fonds d'affectation spéciale pour recevoir les donations des fondations</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1998</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Textes de base et administration interne de l'O.I.P.C.-Interpol</p> <p>à la sous-rubrique : Finances et Règlement financier</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Textes de base et administration interne de l'O.I.P.C.-Interpol</p> <p>à la sous-rubrique : Création et rôle d'organes autres que le Secrétariat général et les B.C.N.</p>
--	--

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 67^{ème} session au Caire, du 22 au 27 octobre 1998 ;

AYANT EXAMINE le rapport N° 8 intitulé « La création d'une fondation »,

CONSTATANT que le financement public ou privé qui pourrait venir s'ajouter aux contributions statutaires ou volontaires des Etats membres dans l'intérêt d'un projet d'utilité publique internationale mené par Interpol est limité du fait, notamment, de l'inexistence d'une structure adéquate (fondation ou organe similaire) qui permettrait d'empêcher que les rares subventions qui sont offertes à l'Organisation tombent dans la masse des recettes, sans affectation précise, rendant impossible un contrôle exercé par les donateurs des fonds,

AYANT CONSCIENCE des obstacles actuellement rencontrés par l'Organisation pour pouvoir obtenir et bénéficier de ces autres sources de financement et de la nécessité de faciliter le recours à ces ressources pour faire face aux besoins croissants d'actions internationales de lutte contre la criminalité de droit commun,

CONSIDERANT que la création d'une ou plusieurs fondations faciliterait la recherche de nouvelles ressources aux fins de réalisation des buts et objectifs de l'Organisation,

.../...

RESOLUTION N° AGN/67/RES/5

CONSIDERANT en outre qu'aux fins de disposer d'un mécanisme central canalisant les contributions qui seraient ainsi versées à l'Organisation par la ou les fondations, il conviendrait de créer un fonds d'affectation spéciale d'Interpol conformément à l'article 19 du Règlement financier,

CONSIDERANT enfin qu'il conviendrait d'autoriser le Comité exécutif à créer éventuellement un organe subsidiaire au sein de l'Organisation, qui aurait pour mission d'accepter, de contrôler et de suivre l'utilisation des dons versés par les fondations, sous réserve du rôle statutaire du Secrétaire Général dans la gestion du fonds et des projets à réaliser par l'Organisation,

DECIDE :

1. a) d'encourager la création d'une ou de plusieurs « fondations », les statuts de ces fondations pouvant s'inspirer de ceux figurant en annexe 1 ;
b) d'autoriser à cette fin, la création par le Secrétaire Général de toute entité juridique externe (association) à l'Organisation qui faciliterait la création de cette fondation par le transfert des biens éventuellement collectés par l'association à la fondation ;
c) de déléguer au Comité exécutif le soin d'accepter la participation aux formalités de création de la fondation par le versement d'une donation ne dépassant pas 500 000 FRF et de créer éventuellement tout organe subsidiaire qui sera chargé de décider de l'acceptation des dons fait par la ou les fondations à l'Organisation, de les contrôler et de rendre compte au Comité exécutif de leur affectation ;
d) d'autoriser le Comité exécutif à choisir éventuellement les membres de droit du Conseil de la fondation au cas où les fondateurs souhaiteraient réserver des sièges à l'Organisation au sein du Conseil d'administration de la fondation, étant entendu que toute fondation souhaitant user du nom ou des signes distinctifs d'Interpol sera tenue de réserver des sièges de droit à l'Organisation ;
2. a) de créer conformément à l'article 19 du Règlement financier, un fonds d'affectation spéciale dénommé « Fonds d'affectation spéciale d'Interpol », aux fins de recevoir les sommes d'argent (ou les choses) qui seront versées à l'Organisation au titre des dons, legs, subventions ou autres ressources ;
b) d'autoriser le Comité exécutif à user de son pouvoir financier afin d'alimenter le Fonds d'affectation spéciale par d'autres dons, legs et libéralités versés à Interpol par une autre personne privée que la fondation, étant entendu qu'il lui appartient au choix de verser ces dons dans le Fonds d'affectation spéciale ou dans d'autres fonds en vigueur (comme le FASTPED) ou de les diluer dans la masse des recettes générales ;

.../...

RESOLUTION N° AGN/67/RES/5

- c) de déléguer au Comité exécutif ou à l'organe subsidiaire créé par le Comité exécutif le soin de mettre en place un mécanisme permettant au Secrétaire Général de faire recours au Fonds d'affectation spéciale en vue de financer des dépenses qui dépassent les prévisions budgétaires et d'utiliser les donations alimentant ledit fonds conformément aux conditions posées par les personnes ou les fondations ayant effectué le versement au profit de l'Organisation, à moins que celles-ci ne consentent à une autre utilisation ;
 - d) que le Fonds d'affectation spéciale sera géré par le Secrétaire Général, qui doit mettre en place les mécanismes essentiels de coordination et d'exécution des projets et qui pourra, à cet effet, désigner un fonctionnaire gestionnaire ou « Fund raiser » chargé de gérer le financement des projets soutenus par la ou les fondations ;
- 3.
- a) d'autoriser le Secrétaire Général à informer les éventuels fondateurs de la fondation de la politique générale de l'Organisation en matière de collecte des ressources privées ainsi que des conditions auxquelles sont subordonnés les actes d'acceptation ou de refus de donations, legs, subventions et autres ressources ;
 - b) d'autoriser le Comité exécutif à déléguer au Secrétaire Général le soin de conclure un accord au sens de l'article 41 du Statut entre l'Organisation et la ou les fondations créées en vue de soutenir les actions de l'O.I.P.C.-Interpol.

MODELE DE STATUTS

proposé aux éventuels donateurs souhaitant
soutenir les activités de l'O.I.P.C.-Interpol

I - BUT DE LA FONDATION

L'Etablissement dit <>

fondé en <> a pour but :

- d'assurer et de développer l'assistance la plus large, tant à toutes les actions, opérationnelles ou non, des services ayant une mission de police judiciaire ou d'application de la loi pénale, qu'aux actions culturelles, scientifiques, humanitaires, artistiques, juridiques et administratives entreprises en vue de contribuer efficacement à la prévention et à la répression des infractions de droit commun au niveau mondial, régional ou national ;
- de développer et d'organiser toutes les actions nécessaires aux activités destinées à la conception et à la mise en place des moyens et procédures internationales favorisant la suppression de l'esclavage et la traite des êtres humains, la sauvegarde des populations civiles lors de conflits armés, la recherche et la découverte des personnes disparues et l'identification de cadavres, la protection de l'environnement, la sauvegarde des animaux et des espèces en voie de disparition, etc. ;
- de sensibiliser les secteurs privé et public, dans tout pays membre d'Interpol, et de les assister pour mener toutes les actions favorisant la lutte contre la corruption, le crime organisé et le trafic de drogue, considérés comme des menaces pour les libertés, la démocratie et la société en général (information des victimes d'infractions pénales, amélioration des conditions de détention et d'éducation des détenus, code de conduite et de déontologie, formation, amélioration de la police scientifique et de la médecine légale, amélioration de l'enseignement des droits de l'Homme dans les écoles de police, etc.) ;
- d'encourager, par tout moyen défini par les organes de la fondation, la spécialisation dans la lutte contre la criminalité, la formation des officiers de police dans tous les domaines liés à la prévention et la répression d'infractions pénales, ainsi que le parrainage des études spécialisées en vue de chercher des solutions nouvelles, tant en matière de sciences criminelles que dans le domaine de la criminalité moderne (utilisation des moyens informatiques et des découvertes technologiques pour commettre des infractions pénales, etc.) ;

.../...

- de soutenir toutes les activités de support aux actions indiquées ci-dessus, notamment les activités telles que les consultations juridiques et la création de normes internationales destinées à améliorer la coopération internationale entre les organisations internationales, les Etats et les associations professionnelles nationales et internationales, l'exploitation d'un réseau de télécommunications, d'équipements ou de bases de données informatiques et télématiques, ou tels que l'impression, l'assemblage et l'expédition de documents et rapports, ainsi que le maintien de collections documentaires et d'archives, et l'organisation ou la mise en oeuvre des systèmes de sécurité interne pour les services chargés d'appliquer la loi pénale ;
- de mobiliser toutes les ressources privées ou publiques en vue de soutenir l'action de l'O.I.P.C.-Interpol dans la réalisation de ses objectifs statutaires ou ses actions et manifestations organisées en vue d'atteindre les objectifs indiqués ci-dessus, et de créer les organes adéquats de coopération policière régionale entre les pays qui ne disposent pas de moyens et de ressources suffisants pour développer ces activités.

Il a son siège à <>

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

La fondation est administrée par un conseil de <> membres dont :

- <> fondateurs ou nommés par le ou les fondateurs et renouvelés par lui/eux, ou, le cas échéant, par le conseil lui-même ;
- <> membres de droit :
 - . le membre désigné par l'O.I.P.C.-Interpol ;
- membres cooptés en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la fondation.

A l'exception des membres de droit, et le cas échéant, du ou des fondateurs, les membres du Conseil sont nommés par <> tous les <> ans.